



Mission régionale d'autorité environnementale

Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de zonage d'assainissement de la commune de
Mécleuves (57)**

n°MRAe 2016DKACAL48

La Mission régionale d'autorité environnementale
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe ACAL donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée le 2 août 2016 par Haganis, régie de Metz Métropole, relative au zonage d'assainissement de la commune de Mécleuves ;

Considérant le projet de révision du schéma directeur et du zonage d'assainissement de la commune de Mécleuves (57) ;

Considérant qu'une grande majorité des habitations est raccordée au système d'assainissement collectif ;

Constatant que la révision du zonage permet à la commune de Mécleuves de mettre à niveau les informations dont elle dispose quant à l'assainissement sur l'ensemble de son territoire et de poursuivre l'objectif de mettre en conformité les actuelles installations individuelles non conformes ;

Constatant que l'agence régionale de santé n'a pas d'observations sur ce dossier ;

Constatant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet du zonage d'assainissement n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement.

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, le zonage d'assainissement de la commune de Mécleuves, présenté par Haganis, régie de Metz Métropole, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 septembre 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent